

PROTCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA SOCIETE D'ENCOURAGEMENT A L'ELEVAGE DU CHEVAL FRANÇAIS, ci-après désignée indistinctement « SECF » ou « Le Trot »

7 rue d'Astorg

75008 Paris

Représentée par son Président, Monsieur Dominique de Bellaigue

ET

LA SOCIETE FRANCE GALOP, ci-après désignée indistinctement « France Galop »

46 place Abel Gance

92655 BOULOGNE Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Edouard de Rothschild

ET

LA FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION, ci-après désignée indistinctement « FFE »

Parc Equestre Fédéral

41600 Lamotte Beuvron

Représentée par son Président, Monsieur Serge Lecomte

1- COLLABORATION

Le présent protocole a pour objet l'organisation sur des hippodromes, de courses de trot et de galop à poney, réservées à des enfants de 7 à 15 ans révolus titulaires d'une licence de compétition délivrée par la FFE.

2- ORGANISATION ET CALENDRIER

Les courses de trot et de galop à poney sont soumises pour ce qui concerne leur déroulement sportif, aux dispositions du règlement des compétitions de la FFE et sont placées sous le contrôle l'Association Nationale des Courses de Poneys Trot et Galop (ANCPTG).

Les courses sont organisées par l'Association Nationale des Courses de Poneys Trot et Galop (ANCPTG), adhérente de la FFE, dans le respect du cahier des charges rédigé par la FFE, annexé aux présentes.

Le calendrier des courses de poneys est établi conjointement avec les Sociétés Mères de courses de Trot, de Galop et la FFE, selon les dispositions du règlement des compétitions de la FFE.

32

333



3- PARTICIPATION

Les conditions de participation aux courses de trot et de galop à poney sur des hippodromes où ont lieu traditionnellement des courses au Trot et au Galop sont établies conformément aux règlements sportifs FFE et selon les termes du cahier des charges d'organisation annexé aux présentes.

4- ENGAGEMENTS DE L'ANCPTG

Il est précisé que l'Association Nationale des Courses de Poneys Trot et Galop (ANCPTG) adhérente de la FFE et proposée par France Galop et le Trot, s'engage à :

- se conformer au cahier des charges d'organisation de courses à poney, annexé aux présentes,
- prendre en charge tous les frais au titre de l'organisation visée dans le présent protocole d'accord,
- souscrire les assurances en qualité d'organisateur d'épreuves hippiques destinées à des mineurs, sur un hippodrome,
- veiller au bon déroulement des épreuves galop et trot de poneys sur les hippodromes mis à disposition par les Sociétés Mères des Courses de Galop et de Trot et les Sociétés de Courses Régionales.

5- COMMISSION FEDERALE

Les Sociétés Mères de courses de Trot et de Galop proposeront deux (2) personnes qualifiées pour participer à la Commission fédérale « courses » : l'une désignée par le Président de la SECF et l'autre par le Président de France Galop.

6- DUREE

Le présent protocole est conclu pour une durée initiale de trois (3) années à compter de la signature des présentes.

A l'échéance de la période initiale du protocole, il pourra être renouvelé par tacite reconduction, d'année en année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire.

7- NON CESSIBILITE

Toute cession partielle ou totale des droits attachés au présent protocole est interdite.

Toute situation aboutissant à la disparition de l'une des parties et/ou à l'apparition d'une nouvelle identité juridique, entraîne la résolution *ipso facto* du présent protocole.

32 DMB H

8- DIVERS

8.1 *Annulation*

L'annulation d'une disposition n'entraîne pas de plein droit la nullité des autres dispositions du présent protocole.

8.2 *Non renonciation*

Aucun retard ou abstention de l'une ou l'autre des parties dans l'exercice de ses droits ne pourra être considéré comme une renonciation de tout ou partie des droits qu'elle détient au titre du présent protocole.

8.3 *Intitulés*

Les intitulés des articles du présent protocole ont pour seul but de faciliter les références et ne seront pas censés par eux-mêmes avoir une valeur contractuelle ou avoir une signification particulière.

8.4 *Indépendance des Parties*

Dans le cadre du présent protocole, chacune des parties agit en son nom propre et pour son propre compte, et ne pourra, en aucun cas, être considérée comme mandataire, distributeur, représentant ou agent de l'autre partie lors de l'exécution du présent protocole, ou pour toute autre activité ou toute notion d'acte de société ou *affectio societatis*.

9- DIFFERENDS, TRIBUNAUX COMPETENTS

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige.

A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole sera soumis au Tribunal civil de Paris ou de Nanterre.

10- ANNEXE (S)

ANNEXE UNIQUE : Cahier des Charges d'organisation de courses à poney

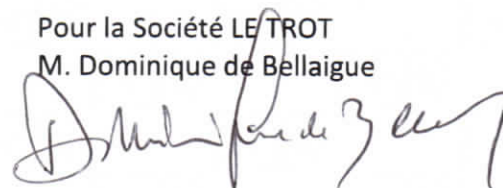
Fait en trois (3) exemplaires, le, à



Pour la FFE
M. Serge Lecomte



Pour FRANCE GALOP
M. Edouard de Rothschild



Pour la Société LE TROT
M. Dominique de Bellaigue